

Code de politique # A-FN-105-001/AG-001

Chapitre 54: Billets de loterie

Date de diffusion:

Date de révision: 9 novembre 2011



INTRODUCTION

1. Au Canada, il y a deux types de loteries : la loterie en ligne (au terminal) où le joueur choisit une combinaison par exemple, la 6/49 et Lotto Max, et la loterie instantanée qui offre les billets à gratter, les billets à tirettes ou en pochette et les billets préimprimés pour ceux qui préfèrent le jeu passif ou traditionnel. On trouve tous ces types de jeu dans chacune des provinces, bien que les noms précis varient étant donné que les loteries sont de compétence provinciale. Dans chaque province, la société des loteries impose ses propres procédures et mesures de contrôle.
2. Le présent chapitre précise les mesures minimales à adopter pour la comptabilité et le contrôle des billets de loterie. Les Instructions permanentes d'opération (IPO) pour la manipulation de l'argent et pour les transactions à la caisse de CANEX décrivent en détail la marche à suivre par les magasins de détail CANEX.

GÉNÉRALITÉS

3. Pour des raisons de sécurité, il faut traiter les billets de loterie comme s'il s'agissait d'argent. La direction doit veiller à ce que tous les points de vente de billets de loterie disposent d'installations leur permettant de conserver les billets en lieu sûr. Voir le chapitre 7 (Sécurité des Fonds non publics) pour obtenir des détails sur la mise en sûreté des espèces et des quasi-espèces.
4. Les ventes de billets de loterie doivent être comptabilisées comme des ventes au rayon 201 pour la loterie en ligne et au rayon 20-2 pour la loterie instantanée.
5. Tout excédent ou déficit doit être traité comme un excédent ou un déficit de caisse.
6. Il faut porter aux comptes clients les lots versés pour les billets gagnants et éliminer le montant de la prochaine facture. Il est à noter que les sommes remboursées contribuent à réduire l'encaisse, mais ne doivent pas être déduites du montant des ventes dans le Rapport quotidien des ventes (RQV).
7. Dans le cas de certaines loteries en ligne, il est impossible d'établir une distinction entre la commission relative aux billets vendus et la commission reçue à l'égard des remboursements. Dans ces cas, la différence entre la vente de billets de loterie et le prix coûtant est le profit brut. Dans les autres situations, il faut inscrire dans un compte distinct intitulé « Commissions — loteries » les commissions reçues à l'égard des remboursements (frais d'encaissement).
8. Les sociétés régionales de loterie sont autorisées à retirer le solde à facturer d'un compte bancaire du FCFC par transfert électronique de fonds (TEF). Ces transferts ont lieu une ou deux fois par semaine selon le processus de facturation utilisé par la société. Le Bureau national des immobilisations et de la trésorerie (BNIT) procède aux transferts à un compte de contrôle du GL pour les revenus de loterie. Utilisant le relevé bancaire, le Bureau national des comptes fournisseurs (BNCF) transfère ces montants du compte du GL au compte des fournisseurs de loteries respectifs pour le rapprochement avec les factures que le bureau local de la comptabilité reçoit de CANEX afin de les entrer dans PROPHÈTE. Le Bureau national des comptes clients (BNCC) examine les comptes clients relatifs aux loteries. C'est le BNCF qui autorise et contrôle toutes les conventions de transfert électronique de fonds (TEF). Le BNCC est également chargé de créer tous les comptes bancaires utilisés aux fins

d'activités des BNP. Par conséquent, aucune convention relative à un compte bancaire ou au TEF ne peut être conclue sans la participation de ces deux bureaux.

9. Selon la politique de CANEX, le rapprochement des billets de loterie doit se faire quotidiennement et un rapport de rapprochement doit être produit une fois par semaine. CANEX peut, en tout temps, comparer les rapprochements de billets avec le SMS et l'inventaire des transactions de loterie seront menées au moins tous les trimestres ou plus souvent selon les directives du QG CANEX.

RESPONSABILITÉS DES PRÉPOSÉS AUX VENTES DE BILLETS

CONTRÔLE DES VENTES DE BILLETS EN LIGNE

10. Les billets en ligne pour des loteries comme Lotto 6/49, Lotto Max, Keno et les jeux de nombres sont vendus par le biais d'un réseau de terminaux dans les commerces de détail non seulement au CANEX, mais également aux points de vente des BNP. Les terminaux sont reliés à un ordinateur central qui enregistre les paris. Les ventes de billets en ligne sont ensuite inscrites au rayon 20-1 du système de terminaux de points de vente.
11. Lorsqu'un billet gagnant est validé, mais non encaissé, aucune écriture comptable n'est requise (c.-à-d. lorsque le montant gagné est supérieur à la limite d'encaissement du vendeur), il faut aider le gagnant à remplir le formulaire de réclamation en conformité avec les directives de la société des loteries provinciale.
12. Tous les détaillants sont tenus de se conformer à toutes les instructions énoncées par les sociétés de loteries provinciales (s'assurer entre autres que tous les billets sont signés avant leur encaissement et que les clients peuvent voir l'écran du terminal).

CONTRÔLE DES VENTES DE BILLETS HORS LIGNE

13. Dans le système de terminaux de points de vente, le code du rayon 20-2 est attribué aux billets instantanés tels les billets à gratter, les billets à tirettes ou en pochette et les billets préimprimés. Les billets instantanés activés sont considérés comme de l'argent et doivent être conservés en tout temps dans un endroit sûr (les billets non activés ne peuvent être vendus ou validés/admissibles à un prix tant qu'ils ne sont pas activés). Se reporter au Chapitre 7 (Sécurité des Fonds non publics) pour en savoir plus sur la mise en sécurité des espèces ou quasi-espèces.
14. Tous les remboursements doivent être inscrits au système de TPV – lorsqu'un client désire acheter un ou plusieurs billets plutôt que de recevoir de l'argent, le ou les billets gagnants doivent être inscrits comme un remboursement et le ou les billets émis en échange sont considérés comme un achat aux fins du système.
15. Les loteries Mini, offertes par certaines provinces, sont uniques parce que pour celles-ci, des enveloppes contenant plusieurs billets sont vendues au détaillant. Ces billets ne peuvent être vendus séparément, car lorsqu'on ouvre l'enveloppe les numéros de tous les billets sont visibles – et par conséquent, l'enveloppe doit demeurer scellée et être vendue au client avec tous les billets qu'elle contient comme un seul article.
16. Puisque tous les talons de billets (prix en argent ou billet gratuit) seront échangés contre un crédit au moment du prochain achat de billets, ils doivent être considérés comme des bons de caisse et les mêmes mesures de sécurité s'appliquent.
17. À la fin de chaque jour ouvrable, le formulaire de rapprochement des billets de loterie des BNP (se référer à [l'Annexe A](#)) doit être rempli et remis au GCBNP accompagné des documents énoncés au paragraphe 18. (En ce qui concerne CANEX, la marche à suivre doit être conforme aux IPO sur la manipulation de l'argent.) Il est nécessaire de faire le rapprochement de tous les billets de loterie instantanée avant de remplir le RQV.
18. Le rapport quotidien des ventes de billets de loterie est fait à partir du terminal de loterie (si pour une raison quelconque il ne peut être produit à la fermeture des affaires, il pourra être

fait le lendemain matin avant l'ouverture). Il faut faire le rapprochement de ce rapport et des données sur les rayons 20-1 et 20-2 du rapport des ventes avec le rapport du GL des TPV et remettre quotidiennement ces deux rapports au GCBNP comme pièces justificatives du RQV de même qu'une copie du formulaire de rapprochement des billets de loterie tel qu'il est indiqué au paragraphe 17 ci-dessus.

19. Les annulations figurent sur le rapport quotidien des ventes de billets de loterie. Tous les bordereaux annulés provenant du terminal doivent être annexés au rapport. Il est à remarquer que les billets ne font pas l'objet d'un remboursement. Les billets sont annulés.
20. Chaque semaine ou plus fréquemment, si la société de loterie provinciale l'exige, il faut produire les factures du terminal de loterie. Cette tâche doit se faire avant l'ouverture du magasin. Il faut soumettre toutes les factures au GCBNP sans tarder.

RESPONSABILITÉS DU GCBNP

21. Chaque jour, LE GCBNP doit :
 - a. s'assurer que les bordereaux annulés ont été transmis et que le total qui y figure concorde avec le total du rapport quotidien des ventes de billets de loterie;
 - b. s'assurer que l'information contenue dans le rapport quotidien des ventes de billets de loterie ayant trait aux rayons 20-1 et 20-2 du rapport des ventes par rayon correspond au rapport du GL/RQV;
 - c. inscrire le montant figurant à la ligne des ventes de loterie en ligne au rayon 20-1 et à la ligne des remboursements de billets de loterie en ligne du rapport quotidien des ventes de billets de loterie dans la colonne de débit du compte portant la mention « Comptes clients — loterie en ligne »;
 - d. inscrire le montant figurant à la ligne des ventes de loterie instantanée au rayon 20-2 et à la ligne des Remboursements du rapport quotidien des ventes de billets de loterie dans la colonne de débit du compte portant la mention – « Comptes clients — loterie instantanée ».
22. Lorsqu'une facture est présentée, le GCBNP doit s'assurer que :
 - a. le solde impayé est de zéro; sinon, il faut communiquer avec le gérant du point de vente pour lancer une enquête/appliquer des mesures correctives;
 - b. tout rajustement nécessaire est fait en bonne et due forme et qu'il y a eu rapprochement.

Remarques : Pour ce qui est du jeu de loterie Lotto Max, des prix consistant en des billets gratuits sont obtenus du terminal de la 6/49. En ce qui concerne les billets gratuits qui sont gagnés au jeu de loterie Lotto Max et de la 6/49, les sociétés de loterie les considèrent à la fois comme un remboursement et une vente et ils doivent être ainsi inscrits dans le SMS/système de TPV.

Annexe A - Formulaire de rapprochement des billets de loterie des BNP